

Décisions

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n^o 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 312 de la Loi électorale prévoit que les recommandations pour la nomination du personnel électoral doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour qui précède celui du scrutin et qu'en l'absence de recommandation, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections entend investir tous les efforts nécessaires pour combler les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans plusieurs circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale décide d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale, afin de prévoir que les fonctions de préposé à la liste électorale seront effectuées par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet le 4 avril 2014.

Québec, le 4 avril 2014

*Le Directeur général des élections et président de la
Commission de la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

61496

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n^o 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'à la suite d'une erreur d'appariement, 143 électeurs d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2), qui auraient dû être inscrits dans la section de vote no 506 de la circonscription électorale de Jeanne-Mance-Viger ne l'ont pas été;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la Loi électorale (c. E-3.3), dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le Directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors Québec;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections générales, les changements reçus et apportés à la liste électorale permanente le jour de la prise du décret, concernant 256 électeurs n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales produites à la suite du décret conformément à l'article 145 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections générales, 250 électeurs qui atteignaient l'âge de 18 ans le 6 mars 2014 n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales produites à la suite du décret conformément à l'article 145 de la Loi électorale;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par les situations ci-haut décrites doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur les listes électorales devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1^o par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

« **209.1** Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur d'appariement de l'adresse de l'électeur à la section de vote de son domicile.

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa.

209.2 Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de modification pour les électeurs pour lesquels les changements apportés à la liste électorale permanente n'ont pu, à la suite d'une erreur, être intégrés aux listes électorales avant la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 340, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1 ».

La présente décision prend effet le 12 mars 2014

Québec, le 12 mars 2014

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

61492